

### MAIRIE DE DOLE

### N° 2025-1676

Dérogations annuelles d'ouverture temporaire De débits de boissons Dans les installations Sportives : N°2 & 3/2025

UNION SPORTIVE DOLOISE STADE BOBIN 18 & 19 OCTOBRE 2025

## DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

### du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4; VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

VU la demande en date du 09 octobre 2025 formulée par Monsieur Pascal BECHET, secrétaire de l'Union Sportive Doloise, 30 bis boulevard Wilson 39100 DOLE;

#### ARRÊTE:

Article 1 : Monsieur Pierre-Alain VACHERET, Président de l'Union Sportive Doloise, est autorisé

à exploiter un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, Stade Bobin sis avenue de Lahr, **samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025, de 10H00 à 19H00**, à

l'occasion du Challenge Monange.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées

pour l'année 2025 aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons

temporaires dans des installations sportives.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises

dans les premier et troisième groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de

la Santé Publique, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2

degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc;

- les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises,

cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux

prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre

l'ivresse publique.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :

Sous-Préfecture
Moyens généraux
Commissariat de Police
Police Municipale

- Affaires Générales - M Pierre-Alain VACHERET

Article 6: Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal

Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

